

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
**Honneur - Fraternité - Justice**  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



Décision **N°175/ARMP/CRD/25 du 21/10/2025** de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond sur les recours **N°125 et 126/2025** introduits respectivement par MauriOil Sarl et par HBI contre la décision d'attribution provisoire, par la CMI de la SOMELEC, du marché relatif à la « fourniture de dix (10) véhicules double cabine pour le projet PIEMM (BAD) », objet de l'Avis d'Appel d'Offres N°05/CMI/2025.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS.**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°1486/PM/ du 12 décembre 2024, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU les recours introduits par MauriOil Sarl et HBI Sarl, réceptionnés le 7 octobre 2025 ;

*R* *H* *SS* *M*

VU le rapport de Monsieur Sidi Mohamed JIDOU, membre de la CRD, Rapporteur des présents recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par les lettres réceptionnées par la Direction Générale en date du 07 octobre 2025 et enregistrées respectivement sous le N°125 et le N°126/2025, MauriOil Sarl et HBI Sarl ont introduit, chacun, un recours contre la décision d'attribution provisoire, par la CMI/SOMELEC, du marché relatif à la « fourniture de dix (10) véhicules double cabine pour le projet PIEMM (BAD), objet du DAO N°05/CMI/2025.

### I. **FAITS**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a obtenu un prêt du Groupe de la Banque Africaine de Développement afin de couvrir le coût de réalisation du projet d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM), et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de fourniture de dix (10) véhicules 4x4, double cabine.

A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres qui a eu lieu le 24 juillet 2025 à 12 heures 30, la CMI/SOMELEC a reçu sept (07) offres dont celles des requérants.

Il s'agit de :

N	Soumissionnaire	Montant de l'offre en MRU
01	BBI	141 963 760 HT
02	Grpt Locas-sarl/SODEXIM	17 200 000 HT
03	Sodra Motors	13 858 470 HT
04	Maurioil-Sarl	11 220 000 HT
05	CMDA-SA	13 032 540 TTC
06	Dek Motors	13 222 650 HT
07	AL Khayrat-Sarl	9 389 100 HT/HD

Au terme de l'évaluation, la sous-commission a proposé d'attribuer le marché à la société DEK MOTORS, pour un montant de 13 222 650 MRU.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire sur le Portail National des Marchés Publics en date du 2 octobre 2025, MauriOil Sarl et HBI Sarl ont introduit, chacun, un recours contre ladite décision d'attribution provisoire. Ces recours ont été enregistrés respectivement sous le N°125 et le N°126/2025.

*R* *K* *MM* 2

La CRD, par décision en date du 10 octobre 2025, a déclaré les recours recevables en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché concerné jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné M. Sidi Mohamed JIDOU comme Rapporteur desdits recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-085 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

À ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CMI/SOMELEC les documents relatifs au marché objet du litige et a procédé à l'audition des parties EN DATE DU 250 OCTOBRE 2022.

Les parties ont été reçues et entendues au siège de l'ARMP le 21 octobre 2025.

## II. DISCUSSION

### A) SUR LA RECEVABILITE DES RE COURS

Considérant que les requérants satisfont à la qualité d'agir, qu'ils ont allégué des violations de la réglementation et qu'ils ont saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, leurs recours sont recevables en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19,20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### B) SUR LE FONDEMENT DES RE COURS

#### a) Des moyens développés par les requérants

##### 1. Moyens développés par MauriOil Sarl :

Le requérant conteste cette décision au motif que son offre est plus compétitive sur le plan financier et qu'elle répond pleinement aux exigences du DAO.

Il déclare aussi avoir soumis une offre (11 220 000 MRU HT) en Hors Taxe qui s'avère être moins disante que celle de l'attributaire provisoire (13 032 540 MRU TTC) qui est en TTC.

Ainsi, il demande une réévaluation de l'attribution du marché.

##### 2. Moyens développés par HBI Sarl :

Ce requérant soutient que l'offre de l'attributaire provisoire n'aurait pas respecté le DAO qui prévoit que « le montant du marché doit être indiqué en hors taxe ».

Il précise, par ailleurs, que « les corrections ne sauraient s'appliquer à ce cas » du fait que « le marché est assujetti à un régime de financement extérieur en HT » et que, d'autre part, la SOMELEC n'est pas soumise à une TVA de 16% mais plutôt à 5 % et dans ce cas HBI Sarl Concessionnaire d'automobiles demeure le moins disant et conforme aux spécifications techniques demandées ».

Il indique, enfin, que son entreprise a fourni l'offre la moins disante.

### **b) Des moyens développés par la CMI/SOMELEC**

En réponse au recours de MAURIOIL, la CMI/SOMELEC précise qu'il a été écarté pour les motifs suivants :

- Absence de pouvoir de signature (clause 31.2) ;
- Absence de preuve de commercialisation de la marque (Section IV)

En réponse au recours de HBI, la CMI/SOMELEC précise qu'il a été écarté pour les motifs suivants :

- Absence d'autorisation du fabricant (clause 11.1 j) ;
- Non-conformités techniques multiples (Section IV)

Sur la question du régime fiscal, la CMI affirme, par ailleurs, que l'attributaire a clairement indiqué son prix en HT dans le Bordereau des prix et que la clause 30.3 des IC autorise la correction des erreurs arithmétiques ou de forme par la sous-commission d'évaluation.

### **C) OBJET DES LITIGES**

Il résulte de ce qui précède que les litiges portent sur la contestation, par les requérants, des motifs de rejet de leurs offres respectives.

### **D) EXAMEN DES RE COURS**

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres » ;

Considérant, **en ce qui concerne le soumissionnaire MaurOil Sarl**, qu'il ressort du rapport d'évaluation qu'il a proposé une offre financière inférieure à celle de l'attributaire provisoire, mais qu'il a été écarté pour les raisons suivantes :

- L'absence de lettre de soumission signée par la personne habilitée à engager valablement la société ;
- L'absence de pouvoir de signature ;
- Des manquements aux spécifications techniques essentielles (outils de bord, kit d'entretien, kit de réparation, etc.) ;

Considérant que ces manquements justifient le rejet de son offre au sens des clauses 12.2, 20 et 21.2 des IC, qui rendent l'offre non conforme aux exigences du DAO ;

Considérant, **en ce qui concerne le soumissionnaire HBI Sarl**, qu'il a été écarté pour :

- Absence d'autorisation du fabricant ;
- Défaut de preuve de commercialisation de la marque proposée en Mauritanie ;
- Absence de liste des services connexes et du calendrier de réalisation.

Considérant que ces documents, exigés par les clauses 11.1(j) et la Section IV du DAO, conditionnent la validité technique et la conformité administrative des offres ;

En conséquence, c'est à tort pour MauriOil Sarl et pour HBI Sarl de contester la décision d'attribution provisoire.

**Par ces motifs :**

- Dit non fondés les recours de MauriOil Sarl et HBI Sarl ;
- Ordonne la levée de la suspension et la poursuite de la procédure de passation du marché, conformément aux textes en vigueur et aux stipulations du DAO ;

Fait et clos à Nouakchott, le 21 octobre 2025

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

**Les membres de la CRD présents :**

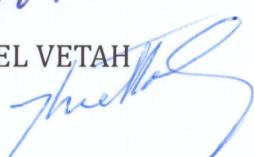
Moctar AHMED ELY



Sidi Mohamed JIDOU



Mohamed Lemine ABDEL VETAH



Limam MOULAY OUMAR

Raghiya ABDALLAH YARAAHA ELLAH



Tewvigh Sidi BAKARY

**Le Directeur Général**

EL IDE Diarra